



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 39911

Texte de la question

M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des secrétaires de mairie de niveau 2 détachés dans le grade de rédacteur-chef auprès d'un Conseil général et qui, en application du décret no 96.101 en date du 6 février 1996 en ses articles 2 et 3, sont placés en catégorie A à compter du 1er août 1995. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel grade cette catégorie de personnel peut être détachée dans une collectivité territoriale autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants.

Texte de la réponse

Les modifications apportées par le décret no 90-101 du 6 février 1996 au décret no 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et au décret no 87-1104 du 30 décembre 1987 fixant l'échelonnement indiciaire des intéressés rendent désormais impossible le détachement des secrétaires de mairie, agents de catégorie A depuis le 1er août 1995, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, agents de catégorie B. Toutefois, elles ne remettent pas en cause les situations individuelles nées de dispositions antérieures qui ouvraient, par exemple, la possibilité d'un détachement dans un cadre d'emplois de catégorie B, tel celui des rédacteurs territoriaux. Par conséquent, les intéressés peuvent demeurer dans ce cadre d'emplois jusqu'au terme de leur détachement. Cette situation n'ouvre pas droit cependant à une révision éventuelle des conditions de ce détachement pour tenir compte de la revalorisation indiciaire dont bénéficie le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Au terme de leur détachement, ces agents sont soumis aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois, les secrétaires de mairie, détachés depuis deux ans dans le cadre d'emplois des rédacteurs, peuvent, à l'expiration de ce délai, et compte tenu du fait que leur détachement avait été prononcé à un moment où ils relevaient de la catégorie B, demander à être intégrés dans ce cadre d'emplois. Ils pourront alors accéder à un cadre d'emplois de catégorie A par la voie du concours interne notamment ou de la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. L'aspiration des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie à changer de fonctions est certes légitime, mais elle ne peut se concrétiser que par la voie de la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, selon les dispositions spécifiques prévues par les articles 5-3/ et 6, second alinéa, du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987, ou par celle de la réussite à un concours d'accès à un cadre d'emplois. En tout état de cause, le passage de moins de 2 000 habitants à moins de 3 500 habitants du seuil d'exercice de leurs fonctions a réellement accru les possibilités de mobilité géographique des secrétaires de mairie.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39911

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3212

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4619